

rendue à l'égard de Toronto (Ont.) en août 1949. Au cours du même mois, une nouvelle formule a été adoptée autorisant les évaluateurs de loyers, lorsqu'ils relèvent le loyer maximum en raison d'une hausse des taxes municipales, d'indemniser les propriétaires de la partie de l'augmentation des taxes courue entre le début de l'année d'imposition et la date à laquelle les propriétaires pouvaient exiger des locataires un loyer accru.

Les dispositions des ordonnances de la Commission, accordant aux locataires sécurité d'occupation, ont été modifiées. En novembre 1948, on a permis au propriétaire d'exiger que son locataire vidât les lieux sur avis de six mois s'il désirait habiter lui-même le logement et pourvu qu'il en fût propriétaire depuis le 1^{er} novembre 1947. En outre, tout propriétaire, peu importe la durée de sa possession, qui soutenait que le fait d'être privé de son logement lui causait de durs embarras, a été autorisé à demander à un commissaire de faire exception en sa faveur à la sécurité d'occupation. En novembre 1948, semblable recours a été rendu possible à toute institution religieuse ou d'enseignement ou hôpital public ayant besoin, afin d'étendre ses services publics, d'un logis occupé par un locataire. En mars 1949, le propriétaire d'une maison louée à un locataire, tenant maison de chambres et n'habitant aucune partie de la maison, a été autorisé à demander à un commissaire de faire exception en sa faveur à la sécurité d'occupation; le commissaire pouvait agréer la demande à condition que le propriétaire s'engageât à ne pas évincer les chambreurs.

Des ordonnances de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, passées le 10 novembre 1949, ont augmenté de 20 p. 100 le loyer maximum des chambres, de 18 p. 100 celui des logements complets non chauffés par le propriétaire et de 22 p. 100 celui des logements complets chauffés par le propriétaire. Dans le cas des logements complets, l'augmentation ne valait que si le propriétaire offrait au locataire un bail à terme déterminé de 12 mois n'expirant pas avant le 30 avril 1951. Tout propriétaire qui possédait un logement complet avant le 1^{er} novembre 1949 pouvait en évincer le locataire sur avis de six mois, pourvu qu'il voulût l'habiter lui-même. Également, tout propriétaire de chambres louées pouvait évincer un chambreur moyennant six mois d'avis sans donner de raison. Un propriétaire et un locataire d'un logement complet pouvaient passer un bail à terme déterminé de deux ans, libre de toute réglementation.

Section 2.—Prix de gros et de détail

Pour des fins d'analyse statistique, les prix des denrées sont habituellement divisés en deux groupes principaux: prix de gros et prix de détail. Le terme "gros" n'est pas pris à la lettre; les cotes des producteurs primaires, des manufacturiers et des demi-grossistes aussi bien que les prix de gros réels sont souvent compris dans ce groupe. Les marchés intéressés à ces cotes sont d'habitude bien organisés et souvent très sensibles; ils réagissent vivement aux changements des conditions commerciales et monétaires. C'est pourquoi les prix de gros sont utilisés de préférence pour l'établissement de nombres-indices sensibles qui reflètent les réactions des prix aux facteurs économiques.

Les prix de détail sont importants au point de vue statistique parce qu'ils indiquent les fluctuations du coût de la vie et, rapprochés des chiffres du revenu, font voir comment oscille l'aisance économique de la collectivité. Toutefois, les prix de détail, qui peuvent obéir aux conditions locales, sont moins sensibles que les prix de gros et retardent d'habitude de plusieurs mois sur ces derniers.